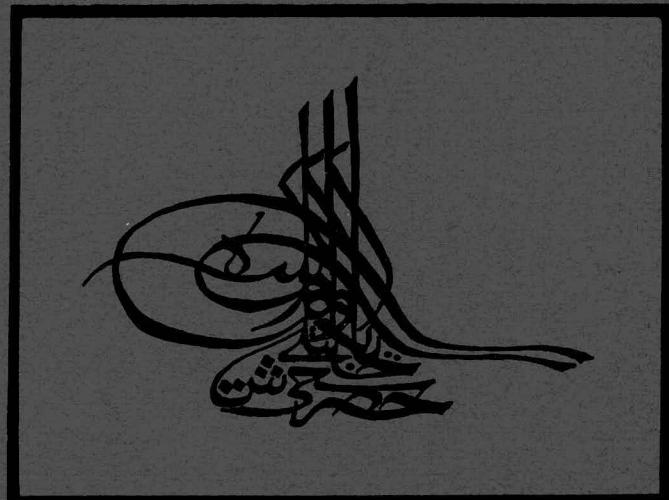


TURCICA

REVUE D'ÉTUDES TURQUES

TOME VIII/2

1976



*Publiée avec le concours du Centre national de la Recherche Scientifique
et de l'Université de Strasbourg*

PARIS - STRASBOURG

D.B.No:ab427
TERNO:ab419



CEKÜL

ÇEKÜL KÜTÜPHANESİ

DEMİRBAŞ NO. 06427

SINIFLAMA NO.

06419

BAĞIŞÇI

GELİŞ TARİHİ

متح بـه
سلام لـك إله

NOTES ET DOCUMENTS

Jean-Louis BACQUÉ-GRAMMONT

NOTES SUR UNE SAISIE DE SOIES D'IRAN EN 1518

Dans une étude récente¹, nous avons tenté d'esquisser sommairement les problèmes posés au niveau des courants du commerce international de l'époque par la fermeture des frontières ottomanes à tout trafic avec l'Iran sous le règne de Selim Ier. Nous avions également souligné, mais sans pouvoir les préciser davantage, les difficultés économiques qui, inévitablement, avaient dû s'ensuivre pour l'un et l'autre Etat et suggérions que la recherche de documents relatifs à l'application du blocus du côté ottoman pourrait apporter quelque lumière à ce sujet. En octobre 1975, nous avons remarqué dans les Archives du Başbakanlık, à Istanbul, deux documents significatifs que nous allons présenter et examiner ici en les comparant aux données fournies par plusieurs études² dont, regrettablement, nous n'avions pas tiré le parti souhaitable dans ce premier article.

Il s'agit de deux procès-verbaux dressés respectivement par les cadis d'Erzincân et de Kemâh et conservés dans le fonds Ali Emîri, sous-fonds Selim Ier, sous les cotes 17 et 19. Tous deux contiennent l'inventaire des marchandises et des biens saisis de sept marchands d'Erzincân et de Tokat qui apportaient en contrebande de la soie d'Iran ou d'autres articles. Ces documents portent la même date du 24 *rebi'ü-l-âhur* 924/5 avril 1518 et ceci peut surprendre car, à l'évidence, le second est postérieur au premier de plusieurs semaines, en tout cas du temps nécessaire à un courrier pour aller d'Erzincân en Syrie, où se trouvait Selîm à cette date³, et en revenir avec un ordre du sultan concernant les marchandises saisies.

¹ « Études turco-safavides, I. Notes sur le blocus du commerce iranien par Selîm Ier », *Turcica*, VI, 1975, pp. 68-88.

² Mustafa Akdağ, « Osmanlı İmparatorluğunun kuruluş ve inkişafi devrinde Türkiye'nin iktisadi vaziyeti », *Belleten*, XIII/51, 1949, pp. 497-571, et XIV/55, 1950, pp. 319-418 ; Halil İnalçık, « Osmanlı İmparatorluğunun kuruluş ve inkişafi devrinde Türkiye'nin iktisadî vaziyeti üzerinde bir tetkik münasebetiyle », *Belleten*, XV/60, 1951, pp. 629-690 ; Fahri Dalsar, *Türk Sanayi ve Ticaret Tarihinde Bursa'da İpekçilik*, İstanbul 1960 ; Halil İnalçık, articles « Bursa », *Encyclopédie de l'Islam*, I, Leyde-Paris 1960, et « Harîr », E.I., III, 1971 ; Halil İnalçık, « Bursa, I. XV. asır sanayi ve ticaret tarihine dair vesikalar », *Belleten*, XXIV/93, 1960, pp. 45-102 ; Klaus Liebe-Harkort, *Beiträge zur sozialen und wirtschaftlichen Lage Bursas am Anfang des 16. Jahrhunderts*, Thèse daactylographiée, Université de Hambourg, 1970.

³ Selîm Ier fit étape à Alep du 22 safer au 24 *rebi'ü-l-âhur* 924/5 mars - 5 mai 1518, cf. Haydar Çelebi, in Feridûn Beg, *Münze'âtü-sselâfiñ*, I, İstanbul 1274/1858, p. 497.

Document n° 17

1. şüret-i

2. defter ol dur ki bundan aķdem Bitlis tarafından ba'zi bâzirgânlar gelüb ibrişim getürüb ibrişim getüren kimesneleri
3. ibrişimleri ile girift oluna deyü emr-i pâdişâhi ve yasaķ olmağın cenâb-i 'izzet-me'âb Niżamü-ddîn Beg girift édüb mevlânâ Erzincân
4. kâdîsi İshâk Efendi ile yazub mufassal defter édüb Kemâh efendisi Hâccî Hasana teslîm édüb Kemâh ķal'esine ırsâl olunmuş hâliyyen
5. girift olan kimesneler gelüb şüret-i sicill taleb eyledükleri sebebden şüret-i sicill iħrâc olunub yedlerine vérildi ki 'inde-l-hâccet iħticâc
6. édineler ve kâne zâlik fi 24 rebi'i-l-âħr sene 924

Sultân Küli bin-i Hâccî Ipar-i Erzincânî ibrişim-i hâliş-i mezkûr	menâ 14 bir katır rū'ús 1	(?) Şeyh Mehmed bin-i Ahmed at-toḳatî 'an-mahalle-i Çağlu Dere ibrişim-i hâliş-i mezkûr menâ 41 (?) esbâb-1 mezkûr çerkezî dül-bend-i salvâr-1 tebsî 1 1 boħċa-1 dîmî boz boz katır 1	ibrişim-i hâliş-i mezkûr menâ 11 esbâb-1 mezkûr taraķ 'arâkiyya tħas pirâhen 25 'aded çoha dest mäl yelek-i sefid 1 1 1 1 ser-pûş boz at 1	Mehmed bin-i Yâr 'Ali at-toḳatî 'an-mahalle-i Mehmed Hâcib ibrişim-i hâliş-i mezkûr menâ 12 (?) esbâb-1 mezkûr çerkezî pirâhen 1 1 at dorî tebsî 1	(?) Satılmış bin-i Maħmûd at-toḳatî 'an-mahalle-i Çağlu Dere ibrişim-i mezkûr menâ 12 (?) esbâb-1 mezkûr çerkezî pirâhen 1 1 zirâ' 1
be emr-i pâdişâhi					
(?)		Artuł bin-i Burhân ez-zimmi el-erzincânî		Ya'kûb bin-i Hâcik el-erzincânî	
Mehmed bin-i Hâbil at-toḳatî 'an-mahalle-i Çağlu Dere ibrişim-i mezkûr	menâ 7 kir at 1	ibrişim menâ 17 (?)	kirca at 1	rûğan-ı neft bir yük hazîhi şûratu-ssicill ġayri ziyâdat wa lâ nuķşân nammaķahu-l-fâkir mufti (?) Ziyâ'u-ddîn (?) al-mawlâ bi-ķadâi Arzincân 'ufiya 'an-humâ	

Document n° 17

Copie du registre comme suit.

Précédemment, certains marchands sont venus de Billis et ont apporté des filés de soie. Comme il existe un ordre impérial et un décret de prohibition ordonnant [d'arrêter et] de saisir⁴ avec leurs filés de soie ceux qui apportent des filés de soie, Son Excellence Nizamüddin Beg, refuge de l'honneur, les a fait [arrêter et] saisir. Il a fait rédiger et dresser un registre détaillé par notre Seigneur İshâk Efendi, cadi d'Erzincân, [les] a remis à Hâccî Hasan, efendi de Kemâl, et [les] a envoyé[s] à la forteresse de Kemâl.

Présentement, comme les personnes saisies sont venues demander une copie du registre, une copie a été dressée et leur a été remise en mains propres afin qu'ils puissent la produire comme preuve en cas de besoin.

Ceci eut lieu le 24 du second rebî' de l'année 924.

Sultân Kulu, fils de Hâccî Ipar⁵, d'Erzincân. Filés de soie pure du susdit : 14 men⁶; 1 mulet.

(...) Seyhî Mehmed, fils d'Ahmed, de Tokat, du quartier de Çaglu Dere⁷. Filés de soie pure du susdit : 41 men; (...). Effets du susdit : 1 tunique circassienne; 1 pièce de mousseline usagée; 1 culotte de drap; 1 plateau; 1 ballot⁸ de dimette; chaudron de Hérit avec écumeoire et couvercle; 1 cheval gris clair; 1 mulet gris; 1 cheval gris.

Mehmed, fils de Yâr 'Ali, de Tokat, du quartier de Mehmed Hâcib⁹. Filés de soie pure du susdit : 11 men. Effets du susdit : 25 peignes; 1 calotte de feutre; 1 écuelle (tas); 1 chemise; serviette; 1 gilet blanc; 1 cheval gris.

⁴ Nous n'avons pu parvenir à une certitude quant au sens exact de *girift ét-*. Outre celui de « saisir, mettre sous séquestre » [les marchandises et les biens], on ne saurait affirmer qu'il implique celui d'arrêter, emprisonner».

⁵ Pavet de Courteille, *Dictionnaire turk-oriental*, Paris 1870, p. 92 : « musc, aloès, ambre, tout parfum »; W. Radloff, *Versuch eines Wörterbuches der Türk-Dialekte*, I, Saint-Pétersbourg 1893, p. 1566 : « Wohlgeruch, Moschus » (en çagataj). En ottoman, ce mot, apparemment rare, désigne plus particulièrement la véronique (*yavşan*), cf. *Tarama sözlüğü*, III, Ankara 1967, p. 1951.

⁶ Il est malaisé d'évaluer le *men*, ou *batman*, qui variait sensiblement d'une ville à l'autre. Walther Hinz, *Islamische Masse und Gewichte umgerechnet ins metrische System*, Handbuch der Orientalistik, Ergänzungsband I, Heft I, Leyde 1955, pp. 21-22, a calculé que, précisément en 1518, il valait 3 kg à Mârdîn, 6,157 kg à Erzincân, 5,067 kg à Amid et 5,773 kg à Harput. Par ailleurs, Fahri Dalsar, *op. cit.*, p. 147, indique que le *men* de Brousse valait 1850 *dirhem* et un *lidre* 176 dirhem, soit 563,2 g. Il apparaît que, si un *dirhem* vaut ainsi 3,2 g (d'après Walther Hinz, *op. cit.*, p. 5, 2/3 de *mişkâl*, soit 3,086 g en pays ottoman), un *men* de Brousse vaut 5,920 kg, soit un peu moins que celui d'Erzincân en 1518. Le contexte du document indique clairement qu'il vaut mieux retenir ici cette dernière valeur.

⁷ Il doit s'agir de Çaylı Dere, l'un des nouveaux quartiers de Tokat construits après le sac de la ville par les Akköyunlu en 1472, cf. M. Tayyib Gökbilgin, article « Tokat », *İslâm Ansiklopedisi*, fasc. 125, Istanbul 1974, p. 406.

⁸ On ne sait si *bohça* doit être compris ici dans son sens propre de « balle, ballot », ou dans celui d'une mesure de poids valant 20,268 kg, cf. Walther Hinz, *op. cit.*, p. 11.

⁹ Sans doute le quartier de Mihmâd Hâcib qu'on trouve déjà mentionné dans un registre ottoman de 1455, cf. M. Tayyib Gökbilgin, *op. cit.*, p. 405.

(...) *Satılmış, fils de Mahmâd, de Tokat, du quartier de Çağlu Dere. Filés de soie du susdit : 12 men; (...). Effets du susdit : 1 tunique circassienne; 1 chemise; 1 pièce de drap bleu; 1 cheval bai; 1 plateau.*

Mehmed, fils de Hâbil, de Tokat, du quartier de Çağlu Dere. Filés de soie du susdit : 7 men. 1 cheval gris.

*Artuk, fils de Burhân, sujet non-musulman (*zimmî*)¹⁰, d'Erzincân. Filés de soie : 17 men; (...).*

*Ya'kûb, fils de Hâcîk, d'Erzincân. Un chargement (*yük*) d'huile de naphte¹¹. 1 cheval grisâtre.*

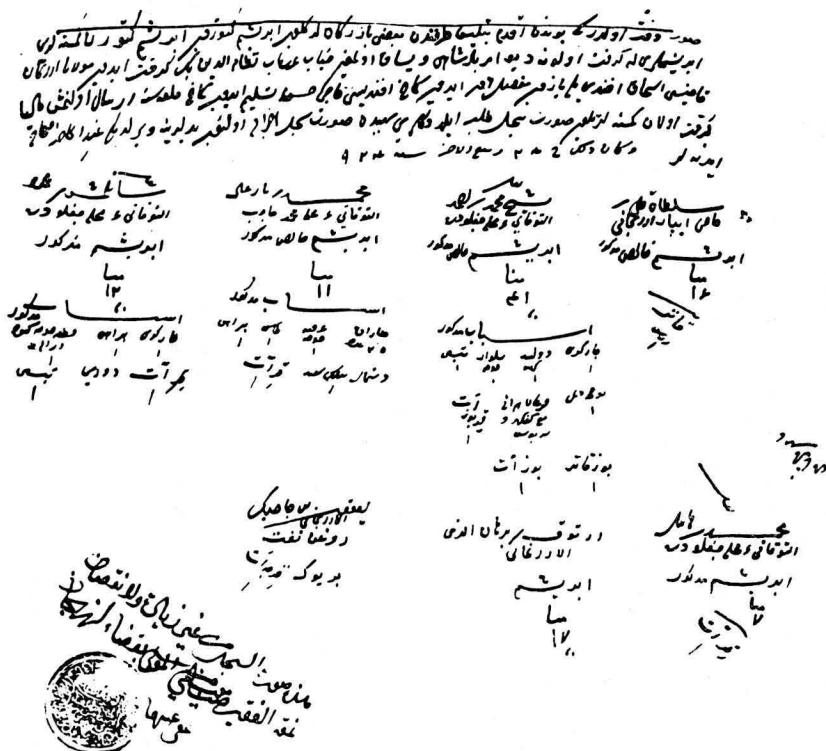
¹⁰ Cette mention laisserait supposer que, par contre, les six autres marchands étaient musulmans, mais nous ne saurions affirmer que tel était le cas. On sait, en effet, que l'anthroponymie de l'époque ne permet pas de distinguer clairement les uns des autres, les chrétiens d'Anatolie portant souvent des noms ou sobriquets turcs ou, plus généralement, musulmans. M. Tayyib Gökbilgin, *op. et loc. cit.*, cite ainsi pour le XV^e siècle des Arméniens de Tokat nommés Zekeriyâ, Gökçe et 'Ivaz. De nombreux exemples analogues apparaissent dans les documents publiés par Fahri Dalsar, *op. cit., passim*, notamment pp. 139-140 et p. 210, document n° 123 (Mir Nes'et). Voir aussi *supra*, p. 101, le Grec Karaca cité par M. N. Beldiceanu.

¹¹ On sait que, outre son utilisation comme combustible, ce produit était destiné à l'usage médical. Il fut longtemps réputé souverain comme vermifuge, cf. E. Littré, *Dictionnaire de la langue française*, II/1, Paris 18, p. 687, *s.v.* « naphte ». Nous ignorons l'importance du trafic auquel il pouvait donner lieu à cette époque et nous contentons de souligner sa présence dans cet inventaire. On peut admettre qu'il faisait alors défaut et se vendait avec profit en territoire ottoman puisque, connaissant les délais et les risques de cette opération de contrebande, le nommé Ya'kûb en rapporta un chargement de préférence à de la soie. Halil İnalçık, article « *Harîr* », *op. cit.*, p. 218, donne au *yük* une valeur de 400 ou 555 *lidre* selon les cas, en comptant 120 *dirhem* pour un *lidre* (il s'agit du *vezne lodrası* dont parle Walther Hinz, *op. cit.*, p. 15, soit 384,9 g), soit 154 kg pour un *yük* de 400 *lidre*. Walther Hinz, *op. cit.*, p. 36, distingue le *asıl yük* de 162,144 kg et le *harîr yükü*, mesure pour la soie, valant 61,5 kg à Erzincân en 1518. Dans le cas qui nous intéresse ici, il doit plutôt s'agir du premier. A cette date, le *yük* d'huile de naphte était soumis à un droit de péage (*bâc*) de 150 « aspres noirâtres » (*karaca ağaç*) dans le Diyar Bekir, de 200 « aspres noirâtres » à Mârdîn et de 60 aspres à Bayburd, cf. Ömer Lütfî Barkan, *XV ve XVIinci asırlarda Osmanlı İmparatorluğu'nda ziraat ekonomisinin hukuki ve malî esaslari*, İstanbul 1945, pp. 147, 159 et 188. Sur l'huile de naphte, voir, par exemple, Francesco Balducci Pegolotti, *La practica della mercatura*, éd. Allan Evans, Cambridge, Mass., 1936, p. 413, article « aspalto »; Paul Masson, *Histoire du commerce français dans le Levant au XVII^e siècle*, Paris 1896, appendice, p. xxx, article « momie »; W. Heyd, *Histoire du commerce du Levant au moyen-âge*, II, Leipzig 1886, pp. 635-636. On peut supposer que l'huile de naphte, autrement appelée pisasphalte, apportée par le marchand Ya'kûb, provenait du Hûzestân ou du Fârs, plus précisément de la région de Darâbeerd d'où on l'extrayait traditionnellement depuis l'Antiquité, cf. Barbier de Meynard, *Dictionnaire géographique, historique et littéraire de la Perse et des contrées adjacentes*, Paris 1861, p. 227. Au XVI^e siècle, le pétrole brut de Bakou faisait l'objet d'un commerce actif et des caravanes de 400 à 500 têtes de bœufs et d'ânes en transportant à travers l'Iran n'étaient pas rares, cf. *Early voyages and travels to Russia*

Ceci est la copie du registre (sicill), sans ajout ni omission. Ecrit par le pauvre müfti (?) Ziyâd ü-dîn (?), mawlâ de la circonscription judiciaire (ķazâ) d'Erzin-cân. Puisse-t-il être pardonné.

(cachet)¹²

(marge de droite :) par ordre impérial.



Document n° 17

and Persia by Anthony Jenkinson and other Englishmen, éd. E. Delmar Morgan et C. H. Coote, II, Hakluyt Society LXXIII, Londres 1886, pp. 439-440. Nous ignorons si les gisements de la Mésopotamie septentrionale, conquise par les Ottomans jusqu'à Mossoul en 1516, puis jusqu'à Kirkouk et Takrit en 1518, donnaient alors lieu à une exploitation régulière comme ce fut le cas un peu plus tard, cf. Ahmet Refik, *Osmânlî devrinde Türkiye madenleri* (967-1200), Istanbul 1931, p. 43. La présence de l'huile de naphte dans la nomenclature des produits soumis au bâc à Mârdin en 1518 laisse supposer que tel était le cas.

¹² Illisible.

Document n° 19 (13)

1. şüret-i defter ol dur ki bundan aksdem Bitlis tarafından
2. ba'z-i bâzirgânlar gelüb ibrişim getürüb ibrişim getüren kimesneleri ibrişimleri ile girift oluna deyü emr-i pâdişâhî
3. ve yasaç olmağın cenâb-i 'izzet-me'âb Nizâmü-ddin Beg girift édüb mevlânâ Erzincân kâdîsi İshâk Efendi ile
4. yazub mufassal defter édüb buraya gönderüb Kemâh kâl'esinde hıfz olunub sâniyyen gûlâm-ı
5. pâdişâhî Sinân ve Mahmûd 'an-cemâ'at-i silahdârân hükm-i hümâyûn ile vârid olub mazmûn-ı dûrer-bârında şeyle emr olunmuş ki
6. mezkûr Nizâmü-ddin girift ibrişimleri bi-kûşûr (!) hükm ile varan kullaruma (!) teslim oluna ki mahrûse-i
7. Tokata gelüb emânet konula eyle olsa imtigâlen li-l-emri-l-'âli zikr olan gâyr esbâbalar ile mezkûr
8. gûlâm-i pâdişâhîlere bi-kûşûr teslim olunub sicillerine kâyad olundı hâliyyen girift olan kimesneler gelüb şüret-i
9. sicill taleb eyledükleri sebebden ketb olunub yedlerine vaz' olundı ki vaqt-ı hâcetde ihtiâc edineler
10. ve kâne zâlik fî 24 rebi'î-l-âhûr sene 924

Sultân Kulu bin-i Hâccî Ipar-i Erzincânî ibrişim-i hâliş-i mezkûr	Şeyh Mehmed bin-i Ahmed at-toğat (!) 'an-mahalle-i Çağlu Dere ibrişim-i hâliş-i mezkûr	Mehmed bin-i Yâr 'Alî at-toğat (!) 'an-mahalle-i Hâcîb ibrişim-i hâliş-i mezkûr	Satılmış bin-i Mahmûd at-toğat (!) 'an-mahalle-i Çağlu Dere ibrişim-i hâliş-i mezkûr
men 16	menâ 41	men 11	men 12
(?)	esbâb-i mezkûr	esbâb-i mezkûr	(?)
esbâb-i mezkûr	çerkezî dül-bend-i kühne	çerkezî 'arañyya-i tas pirâhen 'aded çoha 1 1	esbâb-i mezkûr çerkezî pirâhen kît'a-i ço[ha]-1 1 1 kebû[d]
çerkezî dül-bend-i kühne	1 1	25 1	tebsî 1
salvâr-i tebsî bohça kâzgân	dest-mâl		
çoha 1 1 1	1		
1			
Ya'kûb bin-i Hâcîk rûgan-ı neft bir yük	ve cemi' sinüp atlari ve katırları satılıl semeninüp ba'zisi kirâya gidüb ve ba'zî bâkî kalan naâdiyye binj iki yüz bir akça hüküm-i hümâyûn ile gelen kullara teslim olundi	Mehmed bin-i Hâbil at-toğat (?) 'an-mahalle-i Çağlu Dere ibrişim-i hâliş mezkûr	Artuk bin-i Burhân ez-zimmi-i Erzincân ibrişim men 17 (?)
hazîhi şûratu-ssicill min gâyri ziyyâdati wa lâ nuksân harrarahu-l-fakîr Hâccî Hasan al-mawla bi kađâ-i Kamâha-l-mahrûsa (cachet)	men 7		

¹³ Etant donné le mauvais état de conservation et le jaunissement du papier de ce document, nous préférons en donner le fac-similé en hors-texte, pl. XI.

Document n° 19

Copie du registre comme suit.

Précédemment, certains marchands sont venus de Bitlis et ont apporté des filés de soie. Comme il existe un ordre impérial et un décret de prohibition ordonnant [d'arrêter et] de saisir avec leurs filés de soie ceux qui apportent des filés de soie, Son Excellence Nizâmüddîn Beg, refuge de l'honneur, les a fait [arrêter et] saisir. Il a fait écrire et dresser par notre Seigneur İshâk Efendi, cadi d'Erzincân, un registre détaillé, [les] a envoyé ici et [ils] sont gardés¹⁴ dans la forteresse de Kemâlî.

Deuxièmement, les serviteurs (gûlâm) impériaux Sinân et Mahmûd, qui font partie du corps des silahdâr, sont arrivés avec un ordre auguste. Dans le contenu de celui-ci, qui répand les perles de l'éloquence, il était ordonné ce qui suit : « Que l'on remette intégralement à mes serviteurs qui viennent avec l'ordre les filés de soie qui ont été saisis par le susdit Nizâmüddîn, afin qu'on aille les mettre en dépôt (emânet) dans Tokat la bien-gardée ».

Conformément à l'ordre sublime, les filés de soie susdits et les autres effets ont été intégralement remis aux dits serviteurs impériaux et inscrits dans leurs registres.

Présentement, comme les personnes saisies sont venues demander une copie du registre, celle-ci a été dressée et leur a été remise en mains propres afin qu'ils puissent la produire comme preuve lorsqu'il en sera besoin.

Ceci eut lieu le 24 du second rebît de l'année 924.

Sultân Kulu, fils de Hâccî Ipar, d'Erzincân. Filés de soie pure du susdit : 16 men.

Seyh Mehmed, fils d'Ahmed, de Tokat, du quartier de Çaglu Dere. Filés de soie pure du susdit : 41 men (...). Effets du susdit : 1 tunique circassienne ; 1 pièce de mousseline usagée ; 1 culotte de drap ; 1 plateau ; 1 ballot ; 1 chaudron.

Mehmed, fils de Yâr 'Ali, de Tokat, du quartier de Hâcib. Filés de soie pure du susdit : 11 men. Effets du susdit : 25 peignes ; 1 calotte de feutre ; 1 écuelle (tas) ; 1 chemise ; 1 serviette.

Satılmış, fils de Mahmûd, de Tokat, du quartier de Çaglu Dere. Filés de soie pure du susdit : 12 men (...). Effets du susdit : 1 tunique circassienne ; 1 chemise ; 1 pièce de drap bleu ; 1 plateau.

Mehmed, fils de Hâbil, de Tokat, du quartier de Çaglu Dere. Filés de soie pure du susdit : 7 men.

Artuk, fils de Burhân, sujet non-musulman (zimmî), d'Erzincân. Filés de soie : 17 men (...).

Ya'kûb, fils de Hâcik. Huile de naphte : un chargement (yük).

Les chevaux et les mulets de chacun d'eux ont été vendus. Le produit est allé en partie à la location des bêtes de somme. La partie restante, mille deux cent une aspres en argent comptant, a été remise aux serviteurs venus avec l'ordre auguste.

Ceci est la copie du registre, sans ajout ni omission. Ecrit par le pauvre Hâccî Hasân, mawla du kâdâ de Kemâlî la bien gardée.

(cachet)¹⁵

(marge de droite :) par ordre impérial.

¹⁴ *Hifz ol-* semble s'appliquer plutôt aux marchandises qu'aux personnes mêmes des contrevenants.

¹⁵ Illisible.

On remarquera tout d'abord que les sept marchands étaient originaires d'Erzincân ou de Toçat, deux villes dont l'administration ottomane avait fait, comme on le sait, des points de péage pour les marchandises venant d'Iran. Des balances (*mîzân*) officielles y avaient été établies pour peser les chargements de soie¹⁶, et ceci dès le règne de Mehmed II dans le cas de Toçat¹⁷. La situation de cette dernière ville, placée au carrefour des routes venant d'Anatolie occidentale (via Ankara), méridionale (via Kayseri) et orientale (via Trébizonde ou Erzincan) d'une part, à proximité de la frontière akköyunlu, puis safavide jusqu'en 1514, d'autre part, la désignait pour contrôler le commerce avec l'Iran et devenir un marché particulièrement actif¹⁸. D'après les documents publiés par Fahri Dalsar, on constate que les

¹⁶ Fahri Dalsar, *op. cit.*, pp. 128-129. On trouvera le tarif des droits payables en 1518 à la douane d'Erzincân dans Walther Hinz, « Das Steuerwesen Ostanatoliens im 15. und 16. Jahrhundert », *Zeitschrift der Deutschen Morgenländischen Gesellschaft*, 100/1, 1950, p. 197. Erzincân ne se trouvait annexé à l'Empire ottoman que depuis le début de la campagne de Çaldıran. En mai 1518, Selim y officialisa, de même que dans les provinces d'Anatolie orientale récemment conquises, le code fiscal d'Uzun Hasan (*kânûn-nâme-i Hasan Pâdişâh*), avec quelques aménagements, cf. Ömer Lütfi Barkan, *op. cit.*, et « Osmanlı devrinden Akköyunlu hükümdarı Uzun Hasan Beye ait kanunlar », *Tarih Vesikaları*, I/2, 1941, pp. 91-106 et I/3, pp. 184-197 ; travaux analysés par Walther Hinz dans l'article cité *supra*.

¹⁷ Halil İnalçık, *art. et loc. cit.*, Il apparaît également que la région de Toçat-Amâsyâ produisait elle-même de la soie dès la fin du XV^e siècle. Cf. Robert Anhegger, Halil İnalçık, *Kânûnnâme-i sultânî ber müceb-i 'örf-i 'osmânî*, II. *Mehmed ve II. Bayezid devirlerine ait yasaknâme ve kânûnnâmeler*, Ankara 1956, pp. 41-43, document n° 31 : « İbrîşim yasağı hükümi süreti », sans date.

¹⁸ Autant que sa position stratégique, les entrepôts de la ville en faisaient tout naturellement un objectif tentant en cas de guerre ou de troubles. Il faut sans doute y voir la raison pour laquelle, de préférence à Sivâs et à d'autres villes de la région, elle fut choisie comme cible par les Akköyunlu en 1472, par les Kızılbaş de Nûr 'Ali Halife en 1512 et par ceux de Şâh Veli en 1520, cf. J. de Hammer, *Histoire de l'Empire Ottoman depuis son origine jusqu'à nos jours*, III, Paris 1836, p. 143 ; [Hasan-e Rûmlâ], *A Chronicle of the Early Safawîs being the Ahsanu't-tawârikh of Hasan-i-Rûmlû*, I, éd. C. N. Seddon, Baroda 1931, p. 134 ; Jean-Louis Bacqué-Grammont, « Etudes turco-safavides », III. Notes sur la révolte de Şâh Veli b. Şeyh Celâl, *Archivum Ottomanicum*, 7, sous presse. Il est à souligner que, dans la célèbre lettre adressée en 1472 à Hamza Beg, beylerbey du Rûm, par un correspondant akköyunlu anonyme, probablement Tirek Sinân oğlu 'Âlem Beg, ce dernier reproche à l'administration ottomane, outre des manipulations bien connues par ailleurs sur l'aloï de la monnaie d'or, l'établissement à Toçat de la balance (*tarâzû*) de la douane, cf. Bekir Sitki Baykal, « Uzun Hasan'ın Osmanlırlara karşı katı mücadeleye hazırlıkları ve Osmanlı-Akköyunlu harbinin başlaması », *Belleten*, XXI/82, 1957, pp. 268 et 278, paragraphe 26 : *dîgar ân ke zamân-e avval dar Rûm zarrâ tağıyır nemîkardand va aknûn çand nowbat ast ke zarrâ tağıyır mîkonand va bedîn sabab har bâr cam'i az moselmânîrâ be mâl û 'arz û nafs zâhmat mîresad va dar Tâkîd tarâzû nabûd va aknûn bonydd şode.*

négociants de Tokat étaient nombreux et jouaient un rôle important à Brousse dans le commerce de la soie d'Iran à l'époque qui nous intéresse¹⁹.

Nous avions parlé dans *E.T.S.* I de l'arrestation et de la déportation des marchands sujets safavides établis à Alep et à Alexandrie, notamment. En fait, cette mesure était la suite d'une autre, identique, prise vers 1514 à l'encontre des marchands '*acem*' de Brousse. Ces derniers, originaires le plus souvent du Chirvan ou de l'Azerbaïdjan²⁰, contrôlaient alors l'essentiel du commerce de la soie d'Iran sur les marchés d'Anatolie, en particulier à Brousse où elle était échangée contre des produits de fabrication locale (notamment des brocarts de Brousse) ou des articles apportés là par des marchands italiens, russes ou d'autres pays d'Europe²¹. D'après Fahri Dalsar, Selîm aurait décidé dès l'hiver de 1512-1513, qu'il passa à Brousse avant d'affronter son frère Ahmed, de déporter les marchands '*acem*' de la ville afin d'anéantir le quasi-monopole commercial qu'ils s'étaient assurés²² et, probablement tout autant, d'éviter la présence d'une communauté nombreuse, puissante et largement acquise au chah, sur une place d'échanges internationaux de première importance. Les arrestations semblent avoir commencé peu après, mais ce n'est qu'au lendemain de la campagne de Çaldiran que ces marchands furent systématiquement déportés à Istanbul ou en Roumélie.

La suite des événements est malaisée à comprendre d'après les

¹⁹ C'est, par exemple, un certain Tokatlu Hâca Hasan b. Hâccî Kâsim, établi à Brousse, que Hâce Koli b. Esma'il, marchand safavide opérant pour le compte personnel de Şâh Isma'il, prit comme garant en 1513 après avoir vendu pour 316.354,5 aspres 4.108 *lidre* de soie *astarâbâdi* à un marchand européen sans avoir acquitté le droit de 3,3 % et lorsque l'administration ottomane décida de le poursuivre en conséquence, cf. Fahri Dalsar, *op. cit.*, p. 167, document n° 40. En 1521, Biyâkî Mehmed Paşa, beylerbey du Diyân Bekir, fit vendre à Brousse par le marchand Tokatlu Mehmed 42 *batman* de soie achetée officiellement à Âmid, cf. *op. cit.*, p. 210, document n° 123. Voir aussi p. 209, doc. 120.

²⁰ *Op. cit.*, pp. 129-130.

²¹ On sait que les marchands italiens achetaient à Brousse des filés de soie et y vendaient soieries et draperies, voir, par exemple, Bartholomeo di Paxi, *Tariffa de pesi e mesure*, Venise 1503, p. 106r^o: (de Venise à Brousse) *pâni de seda da uenesia ueludi e damaschini el forzo panni doro panni darzento e panni brochadoro & alcune altre cose*; (de Brousse vers Venise): *sede strauai trachezi e lezi endego zambelotti*, etc. Vénitiens, Florentins et Anconitains pratiquaient un échange du même type sur les places d'Istanbul et de Brousse, cf. *op. cit.*, pp. 99v^o, 123v^o, 124r^o. Voir aussi Fahri Dalsar, *op. cit.*, p. 143; Halil İnalçik, article « Bursa », *op. cit.*; G. B. Depping, *Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe depuis les Croisades jusqu'à la fondation des colonies d'Amérique*, I, Paris 1830, pp. 120-121.

²² Fahri Dalsar, *op. cit.*, p. 131. Cette indication serait donnée par un document en arabe conservé dans les *mâhkeme sicilleri* de Brousse et dont la publication serait souhaitable.

documents publiés par Fahri Dalsar et le sera tant qu'on n'aura pas retrouvé l'ordre de Selîm interdisant le commerce avec l'Iran. Il apparaît en effet que le trafic entre les deux Etats ne fut pas totalement interrompu et qu'un certain nombre de marchands arméniens de Brousse et d'autres villes ottomanes furent autorisés à remplacer les '*acem* dans le commerce « avec l'Orient »²³, lequel était, par contre, rigoureusement prohibé aux sujets musulmans du sultan. En fait, cette mesure s'explique assez aisément dans le contexte du conflit idéologique osmano-safavide et Selîm pouvait penser que des marchands de la *millet-i şâdika*, dont il s'assurait ainsi l'attachement, risquaient peu de se montrer perméables à la propagande *kızılbaş*. L'autorisation qu'ils reçurent alors devait être assortie d'une exemption de taxes car on voit celle-ci abolie pour les marchands non-musulmans dans un ordre de Soliman daté de *safer* 928/janvier 1522²⁴, soit de l'époque où la liberté du commerce avec l'Iran se trouva rétablie. On comprend également que ce commerce réduit devait être soumis à des limitations sévères et qu'un certain nombre de produits étaient rigoureusement interdits à l'exportation vers l'Iran, en tout cas les armes, les métaux et la monnaie d'or ou d'argent²⁵.

Les marchands arméniens habilités devaient aller acheter les filés de soie en territoire safavide ou sur quelques places d'Anatolie orientale, notamment Âmid, où la marchandise pouvait être apportée et vendue par des négociants iraniens sous le contrôle des autorités ottomanes locales. Ils devaient, dans l'un et l'autre cas, obtenir de ces dernières un certificat (*temessük*) établissant que la soie avait été achetée légalement²⁶, faute de quoi ils ne pouvaient la revendre à Brousse ou ailleurs sans encourir saisie et amendes.

On sait que, le 17 mai 1518, Selîm promulgua un « décret de prohibition » (*yasak*) de la soie d'Iran qui devait confirmer et renforcer les stipulations contenues dans le décret initial d'instauration du blocus, émis antérieurement au printemps de 1514²⁷. Un document publié par Fahri Dalsar réfère visiblement à ce décret de 1518 et en résume la substance: *vous vous enquérerez, d'après le registre de la balance, du montant des soies vendues par des gens qui ont contrevenu à mon décret*

²³ *Op. cit.*, pp. 132, 134 et 140.

²⁴ *Op. cit.*, pp. 271-272, document n° 202. D'après le contenu, on comprend que des commerçants juifs avaient joui quelque temps du même avantage, mais que celui-ci leur avait été retiré du fait d'abus qu'ils avaient commis. Dans le document en question, le même motif est invoqué pour ôter ce privilège aux Arméniens.

²⁵ *Op. cit.*, p. 135 ; Mustafa Akdağ, *art. cit* in *Belleoten XIII/51*, p. 513. La pénurie de métaux et, généralement, de l'or et de l'argent nécessaires pour frapper la monnaie en Iran, apparaît à travers les travaux cités de Mustafa Akdağ et de Halil İnalçik. Ce problème important nécessiterait toutefois un examen plus approfondi.

²⁶ Fahri Dalsar, *op. cit.*, p. 197, document n° 83, daté de 1521. La liberté du trafic commercial dut être rétablie peu après.

²⁷ Cf. notre *E.T.S.* I, p. 77 et note 20.

*de prohibition et ont vendu de la soie après qu'il ait été interdit de le faire, vous saisirez intégralement ce montant et l'enverrez à mon Trésor Impérial*²⁸. Effectivement, on voit dès ce moment les autorités de Brousse procéder à de nombreuses saisies de soies d'Iran introduites d'une manière illégale, ou du produit de leur vente²⁹. La soie saisie était vendue par l'Etat³⁰.

Les marchands de Tokat et d'Erzincân qui nous intéressent ici introduisaient au total 102 *men* de filés de soie, c'est-à-dire 628 kg s'il s'agit bien du *men* d'Erzincân de 1518, soit 1115 *lidre* de Brousse à 0,5632 kg. Cette saisie était importante en 1518 où l'on constate, d'après les documents publiés par Fahri Dalsar, que les quantités de soie confisquées à Brousse étaient rarement supérieures à 300 *lidre* par contrevenant. On ne saurait pourtant en conclure que celle-ci et le rapport des autorités d'Erzincân auquel elle donna lieu suffirent à décider Selîm à promulguer le décret du 17 mai et à faire passer au ciblés les « registres de la balance ». En effet, même considérable, cette saisie dut survenir après bien d'autres et, de toute manière, le 17 mai, Selîm pensait encore marcher directement sur l'Iran pour en finir avec le chah³¹. Le renforcement du blocus apparaît donc comme une mesure stratégique aisément explicable dans cette conjoncture.

Les deux documents que nous présentons montrent de quelle manière s'opérait alors une saisie. La soie était mise sous séquestre dans le plus proche dépôt de la douane, celui de Tokat dans le cas qui nous occupe, puis éventuellement vendue par cette dernière. Comme nous l'avons souligné, le verbe *girift* n'est pas très explicite et, à lui seul, ne permet pas d'établir si les marchands furent eux-mêmes incarcérés. Dans cette liste, l'énumération de leurs effets personnels, chemises et serviettes par exemple, pourrait faire songer à une mise sous écrou. Pourtant, plusieurs de ces *esbâb* cités peuvent fort bien être des articles destinés à être vendus en territoire ottoman, notamment les 25 peignes, les plateaux et les chaudrons³². D'après les exemples que fournissent

²⁸ Fahri Dalsar, *op. cit.*, p. 200, document n° 92 (on peut aisément restituer les nuances graphiques du texte) : *harîr satmağî yasağı olundukdan şoraya yasağuma muḥâlefet edüb harîr şatan kimesnelerden satdukları harîrlerin hesâbını mîzân defterinden ma'lûm edinüb bi-kuşûr alub hazîne-i 'âmireme göndere siz*. Ce résumé se retrouve, identique, au début des documents 98, p. 201, et 117, p. 206.

²⁹ *Op. cit.*, pp. 200-208. On remarquera le nombre de femmes qui, en tant que commanditaires, participaient au commerce de la soie (İnci binti Abdullah, Bülbül binti Abdullah, Tutî binti Abdullah, Fatma binti Nebi Hace).

³⁰ Pour le prix de vente selon la qualité des soies saisies, voir *op. cit.*, pp. 207-208.

³¹ Il semble n'y avoir renoncé que deux jours plus tard, le 9 *cemâzî ü-l-evvel* 924/19 mai 1518 (cf. Haydar Çelebi, *op. cit.*, p. 498), sans doute sur la pression de l'armée, lasse de mener campagne depuis plus de deux ans.

³² Dans ce cas, les deux documents auraient l'intérêt de donner une idée des produits iraniens autres que la soie qui faisaient alors défaut sur le marché ottoman et pouvaient s'y vendre avec un profit justifiant les risques du voyage.

les documents présentés par Fahri Dalsar, on peut supposer que les marchands furent remis à des garants et obligés de verser une provision pour les frais de transport et d'entrepôt à Tokat de leurs filés de soie et de leur effets. C'est à cela que doit se rapporter le mot *kirâ* et c'est pour cela que leurs chevaux et mulets durent être vendus. La comparaison entre ces deux documents montre d'ailleurs que le second est un rectificatif établi après cette vente. On peut seulement s'étonner de le voir porter la même date alors que cette opération dut survenir plusieurs semaines après l'arrestation des marchands.

On remarquera que le *sancağ begi* et le cadi d'Erzincan n'avaient pas manqué d'informer aussitôt le sultan de cette affaire, ainsi qu'il apparaît dans le préambule du second document. Il nous semble remarquable qu'un événement aussi mineur en définitive fut porté à un si haut niveau. Peut-être Selîm, qui attachait au blocus une grande importance, avait-il précisément donné des instructions dans ce sens dès 1514. Peut-être aussi l'affaire dépassait-elle les personnes des sept marchands si l'on en juge d'après le début du préambule des documents. Il y est dit, en effet, qu'ils venaient de Bitlis. Or, il semble bien que l'émir kurde local, Şeref Beg, commanditait volontiers de semblables opérations de contrebande³³. Si tel était le cas dans cette affaire, le *sancağ begi* de Kemâh put adresser à la Porte un rapport séparé à ce sujet et l'on ne saurait s'attendre à ce qu'il en soit fait mention dans le certificat de saisie délivré aux marchands. On peut penser que, pour les autorités, il aurait été fort maladroit de souligner dans un document de ce genre les compromissions d'un personnage important, par ailleurs auxiliaire précieux de la Porte aux confins du territoire safavide.

Enfin, les dernières lignes du préambule tendraient à montrer que, dans l'esprit du législateur, le blocus n'était qu'une mesure provisoire et que les marchandises et les biens saisis, ou le produit de leur vente par l'Etat, devaient être restitués un jour ou l'autre à leurs propriétaires.

* * *

Fort imprudemment, nous avons tenté de comprendre ce que peut désigner le terme *dîmî*, cité dans le document. A l'issue d'assez longues recherches lexicographiques, nous devons à la vérité de dire que nous n'avons pu parvenir à une certitude, ce mot revêtant les sens les plus variés dans les diverses langues et selon l'époque où il apparaît.

Seule son étymologie grecque, *δίμυτος*, « à double fil », ne fait aucun doute. Le mot apparaît à l'époque byzantine, mais il est difficile d'en

³³ Cf. Fahri Dalsar, *op. cit.*, p. 197, document n° 85, daté de 1521, où il est question de la restitution de 48 *batman* de soie, manifestement introduits d'une manière illégale pour le compte de Şeref Beg.

dater précisément les premières attestations³⁴. Au XII^e siècle, il paraît désigner un type d'habit³⁵, mais aussi un mode de tissage d'étoffes destinées à des vêtements d'enfants³⁶, rustiques et solides. En latin de la même époque, *dimitum* est, d'une manière générale, un tissu épais³⁷, mais désigne plus particulièrement une étoffe précieuse dont on faisait, en tout cas en Sicile, des tentures ou des ornements sacerdotaux³⁸.

Le mot δίμιτος passa en turc au plus tard au XV^e siècle où on le trouve attesté sous les formes دیمی ou دمى³⁹. Un siècle plus tard,

³⁴ E. A. Sophocles, *Greek Lexicon of the Roman and Byzantine Periods*, New York 1887, s.v. δίμιτος, donne une référence au *Lexikon d'Héséchius d'Alexandrie* (V^e ou VI^e siècle), mais les manuscrits de cet ouvrage contiennent nombre d'interpolations et on ne saurait donc affirmer que l'apparition du mot remonte à une époque aussi ancienne. Nous exprimons notre gratitude à notre collègue Jacques Lefort qui a bien voulu mener à notre intention quelques recherches lexicographiques sur δίμιτος en byzantin et en grec moderne.

³⁵ D'après un poème du Pseudo-Prodrome cité par Faidōnos Koukoule, *Byzantinón bios kai politismos*, II/2, Collection de l'Institut Français d'Athènes, Athènes 1948, p. 33, note 5.

³⁶ *Op. cit.*, p. 203.

³⁷ Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, III, Paris 1884, p. 120 : *species panni crassioris*.

³⁸ Ugo Falcendo, *De calamitate Sicilie*, in *La Historia o Liber de Regno Sicile e la epistola ad Petrum Panormitanum Ecclesie Thesaurarium*, éd. G. B. Siragusa, Rome 1887, Rome 1887, pp. 178-179, en parle à propos des tentures du Palais Vieux (Vetus palatium ou Maris castellum) de Palerme : *hinc enim videas amita dimitaque et triamita minori peritia sumptumque perfici ; hinc et examita....* Le mot apparaît également dans l'inventaire des biens de deux églises de Palerme, dressées au XII^e siècle, pour désigner l'étoffe d'une chape (*cappa*) : *dimiti bleui bleui cum tassello rotundo*, cf. *op. et loc. cit.*, note 3. Dans ce contexte, les amites, dimites, triamites et examites sont des étoffes de soie dont la trame comporte un, deux, trois ou six (*'εξάμιτος*) fils. Dans le cas de l'amite, une confusion a eu visiblement lieu lors de l'emprunt, *a* étant l'abréviation byzantine courante pour *μονο* et non le privatif qui serait absurde. D'ailleurs, διμιτος ne figure pas dans D. Démétrakou, *Megas lexikon tēs hellénikēs glōssēs*, Athènes 1937, qui note, par contre, *μονόμιτος* avec le sens de « tissu à trame simple ». Les amites et triamites semblent avoir rapidement disparu de l'usage. Au contraire, le mot dimite connaît, sous des formes et dans des acceptations variées, une large expansion comme on va le voir. De même, l'examite (*pannus holosericus* d'après Du Cange) désigna longtemps des étoffes de soie épaisses en Occident, passa en allemand dans le sens de « velours » (*Samt*), puis dans les langues slaves pour désigner diverses étoffes et pièces de vêtement, notamment, en russe dialectal, la tunique cosaque (*akšamet*), cf. Max Vasmer, *Russisches etymologisches Wörterbuch*, I, Heidelberg 1950, p. 9. On le retrouve en français au XVIII^e siècle dans le sens de cotonnade du Levant (*scamite*).

³⁹ Nicoară Beldiceanu, *Les actes des premiers sultans conservés dans les manuscrits turcs de la Bibliothèque Nationale de Paris, I. Actes de Mehmed II et de Bayezid II du ms. fonds turc ancien 39*, Paris-La Haye 1960, p. 128 et note 3, traduit *dimi* par « bure », d'après le sens qu'a pris le mot en roumain, comme on le verra plus loin.

le lexicographe ottoman Ni'metü-llah le cite, mais lui donne une étymologie erronée qui amène à douter de la définition qu'il propose⁴⁰. En effet, l'arabe *damîkî* < *dabîkî*, duquel il le fait dériver, désigne un tissu précieux broché d'or⁴¹, sens corroboré par le synonyme persan *aksûn*⁴² qu'il lui donne. On pourrait être tenté de voir ainsi dans *dîmî* une étoffe de luxe rapportée d'Iran par notre marchand Şeyh Mehmed, mentionné plus haut. Cependant, ceci nous semble peu probable car ni en turc, ni dans les langues qui l'ont emprunté au turc, *dîmî* ne désigne un tissu de grande valeur⁴³.

Au XVII^e siècle, la démite figure dans la nomenclature des toiles importées du Levant à Marseille⁴⁴. Au siècle suivant, Savary, excellent connaisseur des textiles, dit que « les Dimittes, Scamittes & Boucassins, sont des toiles de coton desquelles il se fait un grand débit en France »⁴⁵. Vers la fin du XVIII^e siècle, le sens du mot paraît

⁴⁰ *Tarama sözlüğü*, II, Ankara 1965, p. 1159 : *dimikiy* دميقی *arabîdir* bir cins kumaştır ki Fariside eksûn dahi derler ve Türkide dimi دمی *derler*.

⁴¹ Cette étoffe tirait son nom de Dabîk, localité des environs de Damiette, aujourd'hui disparue, cf. G. Wiet, article « Dabîk », *Encyclopédie de l'Islam*, II, Leyde-Paris 1965, p. 74 ; A. de Biberstein-Kazimirski, *Dictionnaire arabe-français contenant toutes les racines de la langue arabe*, I, rééd. Paris 1960, p. 668. Cette spécialité de Dabîk, bientôt imitée et produite dans toute l'Egypte et jusqu'en Iran, semble postérieure au X^e siècle où la ville ne produisait encore que des mouchoirs et des étoffes de lin, cf. V. Minorsky, *Hudûd al-'Âlam*, « *The Regions of the World* », *A Persian Geography*, 372 A.H. - 982 A.D., E. J. W. Gibb Memorial, New Series XI, Londres 1937, pp. 151 et 416. Le mot est connu en persan sous les formes *dabiķi* et *damiķi* qui désignent une étoffe de soie épaisse, tissée comme du coutil, éventuellement brochée d'or, cf. John Richardson, *A dictionary persian, arabic and english*, I, Londres 1806, p. 444 ; Francis Johnson, *A dictionary persian arabic and english*, Londres 1852, p. 581 ; Jean Jacques Pierre Desmaisons, *Dictionnaire persan-français*, I, Rome 1908, pp. 867 et 921 ; F. Steingass, *A comprehensive persian-english dictionary*, rééd. Londres 1957, p. 536 ; 'Alî Akbar Nafisi, *Farhang-e nafisi*, Téhéran 1318-1319 H.S., p. 1539.

⁴² *Aksûn* était plus précisément un satin de soie noir destiné aux robes d'apparat des grands personnages, cf. *op. cit.*, I, p. 357 ; J. J. P. Desmaisons, *op. cit.*, p. 142 ; F. Steingass, *op. cit.*, p. 89.

⁴³ Au milieu du XVI^e siècle, le *dimitto* aurait été une « étoffe de coton ou de chanvre spécialement employée pour doubler les vêtements », d'après Ugo Tucci, *Lettres d'un marchand vénitien*, Andrea Barengo (1553-1556), Coll. « Affaires et gens d'affaires », E.P.H.E., VI^e section, Paris 1957, p. 352, qui, regrettablement pour notre propos, ne précise pas ses sources. Karl Steuerwald, *Türkisch-deutsches Wörterbuch*, Wiesbaden 1972, p. 228, traduit de même *dîmî* par « *Futterleinwand* » (et, aussi, « *Drillich* »).

⁴⁴ Paul Masson, *op. cit.*, p. xxv, énumère les différentes sortes de dimettes qui arrivaient à Marseille : *de mites, de mites fines, de mites communes, de mitons, de mites de Satalie* (Antalya), *de mites du Caire*. La mention de ces deux dernières villes montre qu'il doit s'agir de cotonnades.

⁴⁵ Jacques Savary, *Le Parfait Négociant ou Instruction Générale pour ce qui regarde le Commerce des Marchandises de France, & des Pays Etrangers*, I, Paris 1777, p. 743.

s'être quelque peu modifié. Il continua de désigner une étoffe de coton solide et à trame serrée en anglais⁴⁶, en provençal⁴⁷ et en français⁴⁸. Par contre, peut-être à la suite d'un glissement du sens original en grec vulgaire, *δίμυτος* «à double fil» étant compris comme «à deux fils de nature différente», *dimītā*, chez Meninski, le sens de «futaine»⁴⁹. Le mode de fabrication de la futaine et, plus encore, de sa variété le basin ou bombasin⁵⁰, étoffe mixte et, surtout, croisée, rapprochait en effet ces deux étoffes du *δίμυτος*, dans son sens étymologique tout au moins. Il est à souligner qu'à partir de la fin du XVIII^e siècle, *dimito* ~ *limito*, ayant pour synonyme *guarnello*, apparaît en dialecte vénitien dans le sens d'*«étoffe mixte de chanvre (ou de lin) et de coton»*⁵¹, soit un textile très proche de la futaine et du basin, avec

⁴⁶ *The Oxford English Dictionary*, III, Oxford 1933, p. 372 : *dimity*, «a stout cotton fabric, woven with raised stripes or fancy figures; usually employed undyed for beds and bedroom hangings, and sometimes for garments». Le mot *dimity* est attesté en anglais depuis le XV^e siècle.

⁴⁷ Frédéric Mistral, *Lou Tresor dou Felibridge ou dictionnaire provençal-français*, I, Aix-en-Provence 1878, p. 723 : *demito*, «démitte, damitte, sorte de toile de coton du Levant».

⁴⁸ Bescherelle, *Nouveau dictionnaire national*, I, Paris 1887, p. 1143 : *démittre*, «toile de coton qui se fabrique dans le Levant». Le mot était d'ores et déjà en voie de disparition en français. Littré, notamment, l'ignore. Bescherelle cite aussi une variété de dimette, moins large et moins serrée, appelée *démiton*. Mistral le connaît dans le même sens sous la forme *demitoun*. Il s'agit sans doute des *de mitons*, cités dans les registres marseillais du XVII^e siècle, cf. *supra*, note 43.

⁴⁹ F. Meninski, *Lexici arabico-persico-turcici*, II, Vienne 1780, s.v. دمی *dimī*, «xylinum, fustagna». Antoine Furetière, *Dictionnaire universel*, II, La Haye-Rotterdam 1690, p. 132, définit ainsi la futaine : *Estoffe de fil & de coton. Il y a de futaine à poil, & de la futaine à deux envers, qu'on appelle autrement Bombasin, qui vient de Lyon & qui est doublement croisée. On se sert de la futaine pour faire des camisolles, pour couvrir les matelas...* Ce dernier usage est à rapprocher de celui du *dimity* anglais.

⁵⁰ *Basin* ~ *bombasin* < *bombasine* < ital. *bambagina* < *bambagia* < bas latin *bambax* < grec βάμβαξ «coton», cf. Oscar Bloch, W. von Wartburg, *Dictionnaire étymologique de la langue française*, I, Paris 1932, p. 70. Ce mode de tissage était courant depuis le moyen âge et on trouve dans G. B. Depping, *op. cit.*, p. 294, note 2, les normes de la fabrication du basin telles qu'elles étaient définies par les *Statuta civitatis Massiliae* en 1293 : *quaelibet bambazaina sit de cotono ultramarino filato equisciso decem librarum, et sex de filo canapi de Borgondiā; et quaelibet pecia ponderet sexdecim libras.*

⁵¹ Gasparo Patriarchi, *Vocabulario veneziano e padovano co' termini e modi corrispondenti toscani*, éd. Padoue 1821, p. 72 : «dimito», *guarnello*, *panno tessuto d'accia e di bambagia*; e *guarnello* si dice anche il giubbone fatto dello stesso panno; Giuseppe Boerio, *Dizionario del dialetto veneziano*, Venise 1829, p. 311 : « limito », *dimito o guarnello. Tessuto d'accia e di bambagia. Accia* est expliqué par Nicoldò Tommaseo, Bernardo Bellini, *Dizionario della lingua italiana*, I, Turin 1865, p. 82, comme *filo sempio di canapa o di lino*. Dans ces conditions, les composantes du *dimito* seraient les mêmes que celles du bombasin médiéval, indiquées dans la note précédente. Curieusement, quelques

lesquels il convient néanmoins de ne pas le confondre puisqu'aucun des lexiques vénitiens cités ne le définit expressément comme *fustagno*. Le grand dictionnaire de Battaglia, pour l'italien littéraire, confirme les gloses des lexiques en question et dit du *dimito* qu'il est *simile al fustagno*, mais les exemples qu'il donne ensuite, tirés d'auteurs anciens, montrent qu'il faut distinguer *bambagina*, *boccascino*, *fustagno* et *dimito*⁵², toutes étoffes voisines les unes des autres.

Dès ce moment et jusqu'à l'époque actuelle, beaucoup de dictionnaires turcs se contentèrent d'expliquer *dimi* par « futaine »⁵³, d'en donner les définitions les plus vagues⁵⁴ ou même erronées⁵⁵. On trouve dans *Türk Ansiklopedisi* une notice assez détaillée sur le *dimi*, décrit comme une étoffe de coton ou de lin, aisément reconnaissable à son tissage en diagonale⁵⁶. Toutefois, le mot peut prendre en Turquie les sens les plus variés selon les régions et, à notre époque, on a pu en relever une dizaine⁵⁷ : appareil employé pour le tissage⁵⁸; toile locale faite avec quatre épaisseurs de fil⁵⁹; toile locale de coton, de diverses couleurs, pouvant être unie ou à motifs; étoffe de laine; étoffe noire et fine employée par les paysans pour faire des pantalons; étoffe de

années plus tard, Fabio Mutinelli, *Lessico veneto*, Venise 1851, p. 127, donne à *dimito ~ dimito* un sens complètement différent : *panno di seta a due fili*, qui fait songer aux somptueuses étoffes de la Sicile normande dont on a parlé plus haut.

⁵² Salvatore Battaglia, *Grande dizionario della lingua italiana*, IV, Turin, s.d., p. 476.

⁵³ T. X. Bianchi & J. D. Kieffer, *Dictionnaire turc-français*, I, Paris 1871, p. 861; W. Radloff, *op. cit.*, III, Saint-Pétersbourg 1905, p. 1780; James W. Redhouse, *A Turkish and English Lexicon*, Constantinople 1921, p. 915; Ali Süha Delilbaşı, *Türkçeden fransızca büyük lügat*, Istanbul 1944, p. 198; Pars Tuğlaci, *Büyük türkçe-fransızcaya sözlük*, Istanbul 1968, p. 217.

⁵⁴ Semsü-ddin Sâmi, *Kâmâs-i türki*, Istanbul 1317/1899-1900, p. 645 : *vereveligine toğunuş panbuk ve-yâ yûy kumaş ve-yâ bez ve şayak ve sâ'ire*; Hüseyen Kâzım Kadri, *Türk lugatu*, II, Istanbul 1927, p. 832 : *peki sıkı dokunmuş bir nev' bez*; Mehmet Ali Ağakay, *Türkçe sözlük*, Ankara 1966, p. 202 : *sıkı dokunmuş bir çeşit pamuk bez*.

⁵⁵ Diran Kelekian, *Dictionnaire turc-français*, Constantinople 1911, p. 601 : *damas*; *Türkçe-ingilizce büyük lügat*, Tarhan Kitabevi, Ankara 1959, p. 247 : *(stuff) fustion ; (damask)*. L'erreur provient clairement d'une confusion avec *dırıçki*.

⁵⁶ *Türk Ansiklopedisi*, XIII, Ankara 1965, p. 283 : *pamuktan dokunan bir kumaş çeşidi. Ketenden de dokunur. Belli bir ağırlığı olmayan d. nin desenleri verevidir. Öteki kumaş çeşitlerinden çapraz ya da sürüje armürlü dokunuşu ile ayrılık gösteren kumaşın yüzünde vereveligine birbirinin aynı diyagonaller meydana gelir, böylece başka kumaşlardan kolayca ayrılır.*

⁵⁷ *Türkiye'de Halk Ağızından Derleme Sözlüğü*, IV, Ankara 1969, p. 1499.

⁵⁸ Cf. Hamit Zübeyr, İshak Refet, *Anadilden derlemeler*, Ankara 1932, p. 102 : *dimi tezgâhi*.

⁵⁹ Cf. δίπτορος en grec moderne, défini dans *Megalê Hellénikê Egkyklopaideia*, Athènes 1929, comme une étoffe fabriquée sur un métier comprenant quatre trames (*mitaria*) manœuvrées deux par deux à l'aide d'une pédale. Les fils de la trame sont ainsi groupés par deux.

couleur et rayée employée pour faire des vêtements ; étoffe tissée sur le métier et employée pour faire des dessus de lit ou des couvre-pieds ; toile à sac tissée serrée ; *salvar* de toile⁶⁰ ; caleçon.

Tout ceci ne permet guère d'aboutir à une certitude quant à la nature exacte du *dimi* que transportait notre marchand en 1518. Les sens pris par le mot dans les autres langues qui l'ont emprunté au turc ne nous éclairent pas davantage. Il est employé en bulgare, sous la forme *dimija*, pour désigner « un pantalon large et flottant que l'on porte en Orient »⁶¹. En serbo-croate, *dimije* est, de même, un *salvar* large, fait d'un tissu de coton à chevron portant le même nom⁶². En roumain, *dimie* est pris dans le sens de « bure », et son dérivé *dimii* est employé en Olténie pour désigner des pantalons de paysan, à fond large et faits de bure blanche⁶³. *Dymka* a, en russe, le sens de « crêpe » ou de « futaine » et, en ukrainien, celui de « jupon de toile grossière ». En polonais, *dyma* est à la fois une étoffe de coton et un jupon fabriqué avec cette étoffe⁶⁴. Enfin, *dimi* est passé en arabe dialectal du Levant où l'on rencontre *dimāye*, « longue blouse de coton », et *dīma* « tissu rayé (en coton) »⁶⁵.

De ce tour d'horizon lexicographique, nullement exhaustif, il est malaisé d'aboutir à une conclusion, sinon que, d'une manière générale, *dimi/dimi* semble référer plutôt à un mode de tissage, trame double ou chaîne et trame de textiles différents, qu'à la nature même du fil utilisé.

J.-L. B.-G.

⁶⁰ Sens assez répandu du mot *dimi* dans les langues balkaniques. On pourra remarquer qu'un glissement de sens identique, le vêtement prenant le nom de l'étoffe avec laquelle il est fait, s'est produit de « futaine » à « fustanelle ».

⁶¹ N. Marcoff, *Dictionnaire bulgare-français*, Plovdiv 1898, p. 160.

⁶² *Rječnik hrvatskoga ili srpskoga jezika*, II, Zagreb 1884-1886, p. 399 : *široke gaće, čakšire od modroga platna ili od svile (a kad su od čohe, zovu se šalvare) (...) pamučna tkanina* ; Vuk Steph. Karadschitsch, *Lexicon serbico-germanico-latinum*, Belgrade 1898, p. 125 ; Abdulah Škaljić, *Turcizmi u srpsko-hrvatskom jeziku*, Sarajevo 1965, p. 218.

⁶³ H. Tiktin, *Dictionar român-german*, II, Bucarest 1911, p. 546 : *wollnes Bauerntuch* ; Frédéric Damé, *Nouveau dictionnaire roumain-français*, I, Bucarest 1894, p. 374 ; A. Scriban, *Dictionarul limbii românești*, Iasy 1939, p. 427.

⁶⁴ Max Vasmer, *op. cit.*, p. 385 ; Karl Lokotsch, *Etymologisches Wörterbuch der europäischen (germanischen, romanischen und slavischen) Wörter orientalischer Ursprungs*, Heidelberg 1927, p. 42 ; Aleksandr Brückner, *Slownik etymologiczny języka polskiego*, Cracovie-Varsovie, s.d., p. 106.

⁶⁵ Claude Denizeau, *Dictionnaire des parlers arabes de Syrie, Liban et Palestine*, Paris 1960, pp. 178-185. On peut penser que l'un ou l'autre de ces deux mots provient de la confusion de *dimi* avec *dimyātī*, cotonnade rayée fabriquée à Damiette.

صو
بعض باز کان لر مکلوپ برستم کنور رسن بوزن لمعنة لوی ارسندری ایا کرفت او نه دین هرمن باز شاه
و باش او ملک خان خان غیر نظام اربیل کرد کرفت اید و ب من مدار رجای ناضلی سخان افغان
باز وس من مصدر فرز ایوس نور آسمانی خوب کاخ قلمونه صنف اولنوب تائیا غدوه
پادشاهی خانه و مجده دخانیت شکران ایم همایون ایم و از برا او بور جنونه در بارند مکانه از ایش
نه کو نظام الدین کرفت ایزوکی رشکار بیرونیو طهم ایم داده خویلا و دم شله اولنکه خوش بکو
نومانه خلوب امامت فولام ایا اولنکه ایشا نویلله عالی زکر اولاده برسشم غیره سیار ایم مدکور
غلام پادشاهیلر بیغهور رسیم اولنوب سخانه فدله لعن طیب ایلعن طایلها کرس اولاده کشند نه خلوب خصور
سیب طلب الدوکلدن نسبه کسب اولنوب پذیریه و ایش اولنکه با وفت طایله ایلعن اتفعی باید

ساخته فولام شه محمد الحمد محمد بارسا انونوان سانیلی بن محمد
طاجی ایهار ریحان الموقات و خانه خوانی ایهار شاهیه مکور برسشم انونوان و خدیعه
منزه خانه خیمه مکور ایهار شاهیه مکور بمحب برسشم خانه خیمه مکور برسشم خانه خیمه مکور
سرز ۱۹

۱۲
۱۳
۱۴
۱۵
۱۶
۱۷
۱۸
۱۹
۲۰
۲۱
۲۲
۲۳
۲۴
۲۵
۲۶
۲۷
۲۸
۲۹
۳۰
۳۱
۳۲
۳۳
۳۴
۳۵
۳۶
۳۷
۳۸
۳۹
۴۰
۴۱
۴۲
۴۳
۴۴
۴۵
۴۶
۴۷
۴۸
۴۹
۵۰
۵۱
۵۲
۵۳
۵۴
۵۵
۵۶
۵۷
۵۸
۵۹
۶۰
۶۱
۶۲
۶۳
۶۴
۶۵
۶۶
۶۷
۶۸
۶۹
۷۰
۷۱
۷۲
۷۳
۷۴
۷۵
۷۶
۷۷
۷۸
۷۹
۸۰
۸۱
۸۲
۸۳
۸۴
۸۵
۸۶
۸۷
۸۸
۸۹
۹۰
۹۱
۹۲
۹۳
۹۴
۹۵
۹۶
۹۷
۹۸
۹۹
۱۰۰
۱۰۱
۱۰۲
۱۰۳
۱۰۴
۱۰۵
۱۰۶
۱۰۷
۱۰۸
۱۰۹
۱۱۰
۱۱۱
۱۱۲
۱۱۳
۱۱۴
۱۱۵
۱۱۶
۱۱۷
۱۱۸
۱۱۹
۱۲۰
۱۲۱
۱۲۲
۱۲۳
۱۲۴
۱۲۵
۱۲۶
۱۲۷
۱۲۸
۱۲۹
۱۳۰
۱۳۱
۱۳۲
۱۳۳
۱۳۴
۱۳۵
۱۳۶
۱۳۷
۱۳۸
۱۳۹
۱۴۰
۱۴۱
۱۴۲
۱۴۳
۱۴۴
۱۴۵
۱۴۶
۱۴۷
۱۴۸
۱۴۹
۱۵۰
۱۵۱
۱۵۲
۱۵۳
۱۵۴
۱۵۵
۱۵۶
۱۵۷
۱۵۸
۱۵۹
۱۶۰
۱۶۱
۱۶۲
۱۶۳
۱۶۴
۱۶۵
۱۶۶
۱۶۷
۱۶۸
۱۶۹
۱۷۰
۱۷۱
۱۷۲
۱۷۳
۱۷۴
۱۷۵
۱۷۶
۱۷۷
۱۷۸
۱۷۹
۱۸۰
۱۸۱
۱۸۲
۱۸۳
۱۸۴
۱۸۵
۱۸۶
۱۸۷
۱۸۸
۱۸۹
۱۹۰
۱۹۱
۱۹۲
۱۹۳
۱۹۴
۱۹۵
۱۹۶
۱۹۷
۱۹۸
۱۹۹
۲۰۰
۲۰۱
۲۰۲
۲۰۳
۲۰۴
۲۰۵
۲۰۶
۲۰۷
۲۰۸
۲۰۹
۲۱۰
۲۱۱
۲۱۲
۲۱۳
۲۱۴
۲۱۵
۲۱۶
۲۱۷
۲۱۸
۲۱۹
۲۲۰
۲۲۱
۲۲۲
۲۲۳
۲۲۴
۲۲۵
۲۲۶
۲۲۷
۲۲۸
۲۲۹
۲۳۰
۲۳۱
۲۳۲
۲۳۳
۲۳۴
۲۳۵
۲۳۶
۲۳۷
۲۳۸
۲۳۹
۲۴۰
۲۴۱
۲۴۲
۲۴۳
۲۴۴
۲۴۵
۲۴۶
۲۴۷
۲۴۸
۲۴۹
۲۴۱۰
۲۴۱۱
۲۴۱۲
۲۴۱۳
۲۴۱۴
۲۴۱۵
۲۴۱۶
۲۴۱۷
۲۴۱۸
۲۴۱۹
۲۴۲۰
۲۴۲۱
۲۴۲۲
۲۴۲۳
۲۴۲۴
۲۴۲۵
۲۴۲۶
۲۴۲۷
۲۴۲۸
۲۴۲۹
۲۴۳۰
۲۴۳۱
۲۴۳۲
۲۴۳۳
۲۴۳۴
۲۴۳۵
۲۴۳۶
۲۴۳۷
۲۴۳۸
۲۴۳۹
۲۴۳۱۰
۲۴۳۱۱
۲۴۳۱۲
۲۴۳۱۳
۲۴۳۱۴
۲۴۳۱۵
۲۴۳۱۶
۲۴۳۱۷
۲۴۳۱۸
۲۴۳۱۹
۲۴۳۲۰
۲۴۳۲۱
۲۴۳۲۲
۲۴۳۲۳
۲۴۳۲۴
۲۴۳۲۵
۲۴۳۲۶
۲۴۳۲۷
۲۴۳۲۸
۲۴۳۲۹
۲۴۳۳۰
۲۴۳۳۱
۲۴۳۳۲
۲۴۳۳۳
۲۴۳۳۴
۲۴۳۳۵
۲۴۳۳۶
۲۴۳۳۷
۲۴۳۳۸
۲۴۳۳۹
۲۴۳۳۱۰
۲۴۳۳۱۱
۲۴۳۳۱۲
۲۴۳۳۱۳
۲۴۳۳۱۴
۲۴۳۳۱۵
۲۴۳۳۱۶
۲۴۳۳۱۷
۲۴۳۳۱۸
۲۴۳۳۱۹
۲۴۳۳۲۰
۲۴۳۳۲۱
۲۴۳۳۲۲
۲۴۳۳۲۳
۲۴۳۳۲۴
۲۴۳۳۲۵
۲۴۳۳۲۶
۲۴۳۳۲۷
۲۴۳۳۲۸
۲۴۳۳۲۹
۲۴۳۳۳۰
۲۴۳۳۳۱
۲۴۳۳۳۲
۲۴۳۳۳۳
۲۴۳۳۳۴
۲۴۳۳۳۵
۲۴۳۳۳۶
۲۴۳۳۳۷
۲۴۳۳۳۸
۲۴۳۳۳۹
۲۴۳۳۳۱۰
۲۴۳۳۳۱۱
۲۴۳۳۳۱۲
۲۴۳۳۳۱۳
۲۴۳۳۳۱۴
۲۴۳۳۳۱۵
۲۴۳۳۳۱۶
۲۴۳۳۳۱۷
۲۴۳۳۳۱۸
۲۴۳۳۳۱۹
۲۴۳۳۳۲۰
۲۴۳۳۳۲۱
۲۴۳۳۳۲۲
۲۴۳۳۳۲۳
۲۴۳۳۳۲۴
۲۴۳۳۳۲۵
۲۴۳۳۳۲۶
۲۴۳۳۳۲۷
۲۴۳۳۳۲۸
۲۴۳۳۳۲۹
۲۴۳۳۳۳۰
۲۴۳۳۳۳۱
۲۴۳۳۳۳۲
۲۴۳۳۳۳۳
۲۴۳۳۳۳۴
۲۴۳۳۳۳۵
۲۴۳۳۳۳۶
۲۴۳۳۳۳۷
۲۴۳۳۳۳۸
۲۴۳۳۳۳۹
۲۴۳۳۳۳۱۰
۲۴۳۳۳۳۱۱
۲۴۳۳۳۳۱۲
۲۴۳۳۳۳۱۳
۲۴۳۳۳۳۱۴
۲۴۳۳۳۳۱۵
۲۴۳۳۳۳۱۶
۲۴۳۳۳۳۱۷
۲۴۳۳۳۳۱۸
۲۴۳۳۳۳۱۹
۲۴۳۳۳۳۲۰
۲۴۳۳۳۳۲۱
۲۴۳۳۳۳۲۲
۲۴۳۳۳۳۲۳
۲۴۳۳۳۳۲۴
۲۴۳۳۳۳۲۵
۲۴۳۳۳۳۲۶
۲۴۳۳۳۳۲۷
۲۴۳۳۳۳۲۸
۲۴۳۳۳۳۲۹
۲۴۳۳۳۳۳۰
۲۴۳۳۳۳۳۱
۲۴۳۳۳۳۳۲
۲۴۳۳۳۳۳۳
۲۴۳۳۳۳۳۴
۲۴۳۳۳۳۳۵
۲۴۳۳۳۳۳۶
۲۴۳۳۳۳۳۷
۲۴۳۳۳۳۳۸
۲۴۳۳۳۳۳۹
۲۴۳۳۳۳۳۱۰
۲۴۳۳۳۳۳۱۱
۲۴۳۳۳۳۳۱۲
۲۴۳۳۳۳۳۱۳
۲۴۳۳۳۳۳۱۴
۲۴۳۳۳۳۳۱۵
۲۴۳۳۳۳۳۱۶
۲۴۳۳۳۳۳۱۷
۲۴۳۳۳۳۳۱۸
۲۴۳۳۳۳۳۱۹
۲۴۳۳۳۳۳۲۰
۲۴۳۳۳۳۳۲۱
۲۴۳۳۳۳۳۲۲
۲۴۳۳۳۳۳۲۳
۲۴۳۳۳۳۳۲۴
۲۴۳۳۳۳۳۲۵
۲۴۳۳۳۳۳۲۶
۲۴۳۳۳۳۳۲۷
۲۴۳۳۳۳۳۲۸
۲۴۳۳۳۳۳۲۹
۲۴۳۳۳۳۳۳۰
۲۴۳۳۳۳۳۳۱
۲۴۳۳۳۳۳۳۲
۲۴۳۳۳۳۳۳۳
۲۴۳۳۳۳۳۳۴
۲۴۳۳۳۳۳۳۵
۲۴۳۳۳۳۳۳۶
۲۴۳۳۳۳۳۳۷
۲۴۳۳۳۳۳۳۸
۲۴۳۳۳۳۳۳۹
۲۴۳۳۳۳۳۳۱۰
۲۴۳۳۳۳۳۳۱۱
۲۴۳۳۳۳۳۳۱۲
۲۴۳۳۳۳۳۳۱۳
۲۴۳۳۳۳۳۳۱۴
۲۴۳۳۳۳۳۳۱۵
۲۴۳۳۳۳۳۳۱۶
۲۴۳۳۳۳۳۳۱۷
۲۴۳۳۳۳۳۳۱۸
۲۴۳۳۳۳۳۳۱۹
۲۴۳۳۳۳۳۳۲۰
۲۴۳۳۳۳۳۳۲۱
۲۴۳۳۳۳۳۳۲۲
۲۴۳۳۳۳۳۳۲۳
۲۴۳۳۳۳۳۳۲۴
۲۴۳۳۳۳۳۳۲۵
۲۴۳۳۳۳۳۳۲۶
۲۴۳۳۳۳۳۳۲۷
۲۴۳۳۳۳۳۳۲۸
۲۴۳۳۳۳۳۳۲۹
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۰
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۱
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۲
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۴
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۵
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۶
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۷
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۸
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۹
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۱۰
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۱۱
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۱۲
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۱۳
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۱۴
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۱۵
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۱۶
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۱۷
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۱۸
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۱۹
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۲۰
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۲۱
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۲۲
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۲۳
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۲۴
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۲۵
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۲۶
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۲۷
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۲۸
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۲۹
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۰
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۱
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۲
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۴
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۵
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۶
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۷
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۸
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۹
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۱۰
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۱۱
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۱۲
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۱۳
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۱۴
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۱۵
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۱۶
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۱۷
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۱۸
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۱۹
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۲۰
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۲۱
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۲۲
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۲۳
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۲۴
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۲۵
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۲۶
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۲۷
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۲۸
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۲۹
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۰
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۴
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۵
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۶
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۷
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۸
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۹
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۰
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۱
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۲
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۳
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۴
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۵
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۶
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۷
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۸
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۹
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۰
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۱
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۲
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۳
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۴
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۵
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۶
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۷
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۸
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۹
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۰
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۴
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۵
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۶
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۷
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۸
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۹
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۰
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۱
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۲
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۳
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۴
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۵
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۶
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۷
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۸
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۹
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۰
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۱
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۲
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۳
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۴
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۵
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۶
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۷
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۸
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۹
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۰
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۴
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۵
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۶
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۷
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۸
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۹
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۰
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۱
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۲
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۳
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۴
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۵
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۶
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۷
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۸
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۹
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۰
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۱
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۲
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۳
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۴
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۵
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۶
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۷
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۸
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۹
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۰
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۴
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۵
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۶
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۷
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۸
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۹
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۰
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۱
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۲
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۳
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۴
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۵
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۶
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۷
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۸
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۹
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۰
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۱
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۲
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۳
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۴
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۵
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۶
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۷
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۸
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۹
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۰
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۴
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۵
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۶
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۷
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۸
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۹
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۰
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۱
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۲
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۳
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۴
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۵
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۶
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۷
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۸
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۹
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۰
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۱
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۲
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۳
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۴
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۵
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۶
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۷
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۸
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۹
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۰
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۴
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۵
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۶
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۷
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۸
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۹
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۰
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۱
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۲
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۳
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۴
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۵
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۶
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۷
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۸
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۱۹
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۰
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۱
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۲
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۳
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۴
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۵
۲۴۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۳۲۶
۲۴